

Information Juridique

Le 13 juin 2012

Information n°J2012/6

TRANSPORT/FORMATION

FIN DE L'OBLIGATION DE FIMO ET DE FCO DANS LA BRANCHE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA MAINTENANCE INDUSTRIELLE

1 - Cadre réglementaire

L'Ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958 a instauré un régime relatif aux conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière. C'est dans ce cadre que sont apparues les obligations de formation initiale et continue obligatoire pour les conducteurs de transports de personnes et de marchandises.

La Directive n°2003/59/CE du Parlement européen du 15 juillet 2003 et le Décret 2007-1340 du 11 septembre 2007 ont profondément modifié le dispositif.

La législation actuellement en vigueur prévoit que les conducteurs de véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes sont soumis à une obligation de formation initiale de 140 heures (FIMO) et de formation continue tous les 5 ans de 35 heures (FCO).

2 - Position ministérielle concernant la branche de l'assainissement, de la maintenance industrielle et déchets dangereux

Le Ministère de l'Environnement a décidé par courrier officiel que :

« Les obligations de formation professionnelle des conducteurs du transport routier de marchandises ne s'appliquent qu'aux conducteurs des véhicules affectés au transport de marchandises ; dès lors, les conducteurs des véhicules qui, par conception, disposent à demeure d'équipements industriels, tels que les camions équipés de pompes ou de compresseurs, ne sont pas concernés par les obligations définies à l'article L.3314-2 du Code du travail (...) »

Puis, au regard de la variété de nos métiers, le Ministère a précisé le 3 mai 2012 :

« Nous vous confirmons (...) que, pour vos trois secteurs d'activité (Opérateur en assainissement / Opérateur en nettoyage et maintenance industriel / Opérateur en collecte et Transport de déchets industriels), les véhicules utilisés, tels que décrits dans votre tableau, ne sont pas considérés comme des véhicules dédiés au transport de marchandises car ils sont dotés d'équipements industriels spécifiques (pompe à vide et pompe haute pression). Leurs conducteurs sont donc hors champ application du décret 2007-1340. »

3 - Champ de l'exonération

Par décision ministérielle, sont explicitement exclues de l'obligation de FIMO/FCO les trois familles de métiers indiquées ci-dessous :

- L'Assainissement et l'Hygiène Immobilière.
- La Maintenance et le Nettoyage Industriels.
- La Collecte des Déchets Industriels Liquides.

Les véhicules utilisés pour ces activités étant dotés d'équipements industriels permettant la réalisation de prestations autres que le transport, leurs conducteurs sont donc exonérés de FIMO et de FCO.

4 - Activités restant soumises à la FIMO/FCO

Les activités indiquées ci-dessous restent soumises à la réglementation sur la FIMO/FCO :

- a. Collecte de déchets en vrac sans pompage (véhicule citerne,...).
- b. Collecte de déchets conditionnés (fûts, bidons,...).
- c. Enlèvement sur plateaux.
- d. Enlèvement de déchets en bennes (bennes à déchet, bennes étanches, camions multi-bennes).
- e. Evacuation des déchets inertes (déchets des chantiers,...).
- f. Balayeuses

5 - Précautions à prendre

Le Ministère communiquera sa nouvelle position à l'ensemble des DREAL chargées du contrôle sur les territoires.

Les entreprises qui le désirent ont la possibilité de contacter directement la DREAL territorialement compétente afin de se faire confirmer l'application de cette exonération à leurs activités.

6 - Attestation d'exemption

Vous trouverez en page 3 du présent document un modèle d'attestation d'exemption à renseigner et à prévoir pour chacun des véhicules entrant dans le cadre de l'exonération FIMO/FCO. Ce document sera à présenter en cas de contrôle.

Contact :
Abdénour GARECHE
abdenour.gareche@fnsa-vanid.org



Attestation d'exemption des obligations de formation des conducteurs

A présenter en cas de contrôle

L'Ordonnance n°58-130 du 23 décembre 1958 et le Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 prévoient que tout conducteur de véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes doit satisfaire aux obligations de formation initiale et continue (FIMO et FCO).

Le Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des Transports et du Logement a exclu les entreprises du secteur de l'assainissement et de la maintenance industrielle des obligations de FIMO et de FCO au motif que les véhicules utilisés « *ne sont pas considérés comme des véhicules dédiés au transport de marchandises car ils sont dotés d'équipements industriels spécifiques (pompe à vide et pompe haute pression). Leurs conducteurs sont donc hors champ d'application du décret 2007-1340* ».

Ainsi, sont exclus des obligations de FIMO et de FCO les opérateurs utilisant des véhicules dédiés aux activités suivantes :

- Assainissement et Hygiène Immobilière.
- Maintenance et de Nettoyage Industriels.
- Collecte des Déchets Industriels Liquides.

Attestation du Responsable de l'Entreprise

Après avoir pris connaissance des dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de véhicules affectés au transport de marchandises, Monsieur/Madame Responsable de l'Entreprise..... certifie sur l'honneur que l'Opérateur utilisant ce véhicule rentre dans le cadre de cette exemption.

Date de délivrance de l'attestation

*Cachet et Signature du
représentant de l'Entreprise*